



et l'échange marchandises devient monnaie courante ...

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET DE VENTE PAR COMPENSATION / PRODUITS ET SERVICES
(V 3.06 – 2/11/03)**

Les bons de commande acheteur et vendeur (BC) (ou bons, ou ordres d'insertion), sont remplis par TEC et validés respectivement, par l'Acheteur et le Vendeur. Le BC fait office de promesse d'achat à TEC de la part de l'Acheteur, et de promesse de vente à TEC de la part du vendeur. Du fait du caractère spécifique des opérations de compensation, une commande ne pourra être annulée sans l'accord exprès de TEC. En cas d'annulation de commande, les rémunérations de TEC mentionnées sur le BC ainsi que les pénalités de dédit, si elles ont été prévues, sont dues à TEC par la société responsable de l'annulation de commande, Acheteur ou Vendeur.

La société acheteuse et la société vendeuse versent à TEC des frais de gestion calculés respectivement sur le montant de l'achat et/ou le montant de la vente de produits et services et elles lui confient la gestion de ces opérations. TEC se porte du croire de l'exécution de chacune des obligations, sauf mention contraire sur le BC. Si cette garantie devait jouer, TEC serait subrogé dans les actions du Vendeur contre l'Acheteur et dans celles de l'Acheteur contre le Vendeur. Le transfert de propriété entre le vendeur et TEC a lieu dès la validation du BC vendeur.

La société acheteuse s'engage à mettre à disposition de TEC toute la gamme de ses produits et services pour un montant au moins égal au solde de ses achats non compensés par des ventes. Un refus de vente ne devra être motivé que pour des causes réelles et sérieuses. Cette convention de compte courant comprend des ventes, des achats et des règlements en numéraire.

Le paiement de la société acheteuse aura à effectuer pour un achat en compensation se fera sous forme d'une ou plusieurs ventes en compensation : le paiement que la société vendeuse recevra pour une vente en compensation se fera sous forme d'un ou plusieurs achats en compensation.

Il est bien entendu que l'Acheteur s'engage, le cas échéant, à informer TEC de la concrétisation des engagements souscrits par le Vendeur. Tout délai de livraison indiqué par TEC sur le BC Acheteur reste indicatif et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de TEC de quelque façon que ce soit. Toute réclamation intervenant plus de trois jours après la livraison de la marchandise ou le rendu de la prestation ne pourra être reçue par TEC. L'Acheteur paiera par chèque à TEC la TVA et, le cas échéant, le montant mentionné « en numéraire » sur son achat et ce à réception de facture.

TEC se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'à paiement intégral de leur prix en principal et intérêts et ce en compensation ou à défaut par chèque ainsi que des TVA, des montants en numéraire et des frais de gestion afférents par chèque. A défaut de paiement par l'Acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues et quinze jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, la présente vente sera résolue de plein droit si bon semble à TEC.

Après paiement intégral, le transfert de propriété a lieu au profit de l'Acheteur, ce transfert comportant naturellement pour celui-ci, le droit d'exercer à l'encontre du Vendeur toutes actions fondées sur toutes les garanties dues par le vendeur.

L'acheteur paiera à TEC des frais de gestion (et le cas échéant des commissions de régie) sur le montant de l'achat réglé en compensation. Le Vendeur paiera à TEC des frais de gestion (et le cas échéant des commissions de régie) sur le montant de la vente (quelque soit le mode de règlement. Ces rémunérations sont à payer à réception de facture par chèque. Le montant minimum des frais par opération est de 30 euros HT. Les frais de dossiers à la charge du client acheteur seront de 30 € en compensation.

Les conditions particulières et les frais de gestion (et le cas échéant les commissions de régie) de TEC sont négociés indépendamment entre TEC et chacune des deux autres parties. Les montants de ces rémunérations sont précisés sur chaque bon de commande. TEC se réserve le droit d'utiliser à des fins publicitaires ou promotionnelles le nom de ses clients, sauf mention contraire de leur part notifiée par lettre recommandée. En cas de litige, compétence est donnée au tribunal de commerce de Fort de France, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

NOTE : Après livraison, le Vendeur facturera TEC et TEC facturera l'Acheteur. Cette facture qui reste classique devra préciser le montant hors taxes payé en compensation par la mention « EN COMPENSATION ». La TVA et le montant en numéraire seront réglés par l'Acheteur à TEC par chèque à réception de facture. Suite à la facture que l'Acheteur recevra et que le Vendeur émettra, ils passeront l'écriture de façon classique par crédit ou débit du compte TEC (n° 467 créanciers et débiteurs divers) précédemment ouvert.

Les montants en numéraire seront payés par TEC au vendeur à 30 jours fin de mois date de réception de facture. Le soussigné déclare formellement avoir les pouvoirs nécessaires pour engager la société « Acheteur » ou « Vendeur » le cas échéant.

NOM et SIGNATURE du REPRESENTANT

Fait à :

Date :



REUNION
6 avenue Théodore Drouhet
ZAC 2000
97420 LE PORT
Tél : 02 62 71 14 84
Fax : 02 62 71 14 83
www.tec-oi.com